

# VD\_FINDINFO Jug / 2021 / 391 vom 2. Februar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-02-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2021\\_\\_\\_391](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2021___391)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2021 / 391 du 2 février 2021

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2021 / 391 del 2 febbraio 2021

## Regeste

REJET DE LA DEMANDE, CONTRAINTE{DROIT PÉNAL}, COMMANDEMENT DE PAYER, PLAINTÉ PÉNALE | 181 CP

## Erwägungen

### E. 4.1

L'appelant conteste la réalisation des éléments constitutifs de la contrainte.

### E. 4.2

Se rend coupable de contrainte selon l'art. 181 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0) celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, ne pas faire ou à laisser faire un acte. Le bien juridique protégé par cette disposition est la liberté d'action, plus particulièrement la libre formation et le libre exercice de la volonté (ATF 141 IV 1 consid. 3.3.1 et les références citées). Alors que la violence consiste dans l'emploi d'une force physique d'une certaine intensité à l'encontre de la victime (ATF 101 IV 42 consid. 3a), la menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b ; ATF 106 IV 125 consid. 2a) ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 105 IV 120 consid. 2a). La loi exige un dommage sérieux, c'est-à-dire que la perspective de l'inconvénient présenté comme dépendant de la volonté de l'auteur soit propre à entraver le destinataire dans sa liberté de décision et d'action (ATF 120 IV 17 consid. 2a/aa). La question doit être tranchée en fonction de critères objectifs, en se plaçant du point de vue d'une personne de sensibilité moyenne (ATF 122 IV 322 consid. 1a ; ATF 120 IV 17 consid. 2a/aa). Il peut également y avoir contrainte lorsque l'auteur entrave sa victime « de quelque autre manière » dans sa liberté d'action. Cette formule générale doit être interprétée de manière restrictive.

N'importe quelle pression de peu d'importance ne suffit pas. Il faut que le moyen de contrainte utilisé soit, comme pour la violence ou la menace d'un dommage sérieux, propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Il s'agit donc de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 ; ATF 137 IV 326 consid. 3.3.1). Selon la jurisprudence, la contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite, soit parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit parce que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (ATF 141 IV 437 précité ; ATF 137 IV 326 précité ; TF 6B\_153/2017 du 28 novembre

2017 consid. 3.1). Réclamer le paiement d'une créance ou menacer de déposer une plainte pénale (lorsque l'on est victime d'une infraction) constituent en principe des actes licites ; l'illicéité n'apparaît que si le moyen utilisé n'est pas dans un rapport raisonnable avec le but visé et constitue un moyen de pression abusif ; tel est le cas en particulier si l'objet de la plainte pénale est sans rapport avec la prestation demandée ou si la menace doit permettre d'obtenir un avantage indu (ATF 120 IV 17 précité consid. 2a/bb et les arrêts cités ; ATF 115 IV 207 consid. 2b/cc ; ATF 101 IV 47 précité ; ATF 96 IV 58 consid. 1). Constitue également la menace d'un dommage sérieux au sens de l'art. 181 CP, la menace de révéler une relation extraconjugale (Dupuis et al. [éd.], Petit commentaire du Code pénal, 2017, n. 15 ad art. 181 CP et les références citées). Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, c'est-à-dire qu'il ait voulu contraindre la victime à adopter le comportement visé en étant conscient de l'illicéité de son comportement ; le dol éventuel suffit (ATF 120 IV 17 consid. 2c).

### **E. 4.3**

En l'espèce, le prévenu a tout d'abord menacé la plaignante de révéler leur liaison à son époux. Ce procédé est de nature à porter atteinte à la liberté décisionnelle de tout un chacun. Tel que relevé supra, il est établi par le témoignage de la fille de la plaignante que tout le monde n'était pas au courant de leur relation, à tout le moins dans le cercle proche de A.\_\_\_\_\_. Ce n'est qu'après son hospitalisation au mois de mai 2019 que cette dernière s'est ouverte à sa famille. Il s'ensuit que la menace de révéler leur relation extraconjugale constituait bien la menace d'un dommage sérieux au sens de l'art. 181 CP. S'agissant de la menace de déposer une plainte pénale formulée à tout le moins à trois reprises par le prévenu dans sa correspondance des 17 juillet 2019, 8 août 2019 et 9 décembre 2020, elle était propre à influencer la liberté de décision de la plaignante, la perspective de l'ouverture d'une procédure pénale à son encontre étant à l'évidence une source de tourment. Ce procédé constitue d'autant plus un moyen de pression et d'intimidation illicite du prévenu que celui-ci avait reçu, le 6 décembre 2019, une ordonnance de non-entrée en matière à la suite du dépôt de sa plainte qu'il s'avait dès lors infondée. La lecture de l'ordonnance en question lui apprenait également que, même sur plan civil, le recouvrement de sa créance était compromis, dans la mesure où la promesse de don dont il se prévalait ne revêtait pas la forme écrite contrairement à ce que prescrit l'art. 243 al. 1 CO. Il est dès lors patent que l'appelant a profité du fait que la plaignante n'avait pas reçu cette ordonnance pour tenter d'obtenir par la contrainte ce qu'il ne pouvait obtenir par la procédure. En outre, il n'a pas hésité à antidater sa correspondance à l'attention de la plaignante au 14 novembre 2019, soit antérieurement à l'ordonnance de non-entrée en matière du 6 décembre 2019. Les éléments constitutifs de l'infraction de contrainte sont dès lors réalisés, puisque le prévenu ne pouvait ignorer l'effet que produirait la menace du dépôt d'une plainte pénale – au demeurant totalement infondée – sur la plaignante. On notera également la mention de l'administration cantonale des impôts figurant au terme de la plainte datée du 8 août 2019. Cet élément ne pouvait poursuivre aucun autre but qu'intimider la plaignante afin qu'elle procède au paiement que le prévenu estimait être en droit de recevoir, à tout prix. S'agissant de la notification d'un commandement de payer portant sur un montant de 65'000 fr., cet élément ne sera en revanche pas retenu comme moyen de contrainte dans la mesure où cette démarche n'apparaît pas illicite, le prévenu étant effectivement titulaire d'une créance à l'encontre de la plaignante, selon ce qui a été retenu au bénéfice du doute (cf. consid. 3.3.1 supra). Il s'ensuit que l'appelant s'est rendu coupable de contrainte au sens de l'art. 181 CP.

## **E. 5.1**

L'appelant conteste la peine prononcée, sollicitant l'octroi d'un sursis complet.

### **E. 5.2.1**

L'art. 47 CP prévoit que le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1)

### **E. 5.2.2**

La durée de la peine privative de liberté est de trois jours au moins et de 20 ans au plus (art. 40 al. 1 1<sup>ère</sup> phr. et al. 2 CP). Le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 41 al. 1 let. a CP) ou s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (art. 41 al. 1 let. b CP). La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; ATF 134 IV 97 consid. 4.2.2). Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; ATF 137 II 297 consid. 2.3.4 ; ATF 134 IV 97 consid. 4.2). La faute de l'auteur n'est en revanche pas déterminante (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; ATF 137 II 297 consid. 2.3.4).

### **E. 5.2.3**

Selon l'art. 42 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de plus de six mois, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (al. 2).

## **E. 5.3**

En l'espèce, O. \_\_\_\_\_ s'est rendu coupable de contrainte (art. 181 CP), passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La culpabilité du prévenu est importante. En effet, il n'a pas hésité à s'en prendre à son ancienne amante en usant de menaces injustifiées pour l'intimider dans l'unique but de recouvrer une créance qu'il estimait due, la fin justifiant les moyens. Comme l'a retenu le premier juge, son comportement est lâche et il a agi sans vergogne. Même après la réception de l'ordonnance de non-entrée en matière du 6 décembre 2019, il n'a nullement remis sa démarche en question. Au contraire, il s'est empressé d'antidater sa plainte avant de la transmettre à la plaignante. Il n'a absolument pas pris conscience de ses actes et de leurs conséquences sur A. \_\_\_\_\_, persistant au contraire à se faire passer pour une victime. En l'absence de regrets, aucun élément ne peut être retenu à décharge. Tout bien considéré, il se justifie, pour des motifs de prévention spéciale, de sanctionner le comportement du prévenu par une peine privative de liberté. En effet, le prévenu a déjà été condamné à deux reprises à des peines avec sursis demeurées sans effet sur son comportement. Ainsi, compte tenu de la gravité de l'infraction commise par le prévenu, une peine privative de liberté de 90 jours est adéquate pour sanctionner son comportement délictueux. S'agissant de l'octroi d'un sursis, la dernière condamnation du prévenu portant sur une peine privative de liberté de 24 mois avec sursis remonte au 10 décembre 2015, soit moins de cinq ans avant les faits, de sorte que le sursis ne peut être envisagé qu'en présence de circonstances particulièrement favorables (cf. ATF 134 IV 1 consid. 4.2.3 ; TF 6B\_42/2018 précité consid. 1.2 ; TF 6B\_227/2017 du 25 octobre 2017 consid. 4.2). Au vu des antécédents et de l'état d'esprit de l'appelant, ancré dans son statut de victime, ces circonstances ne sont manifestement pas réunies et l'intéressé n'apporte au demeurant pas le début d'un argument pour présenter le pronostic sous un jour favorable.

#### **E. 6**

Pour le surplus, l'appelant ne conteste pas les indemnités allouées par le premier juge à A. \_\_\_\_\_ à titre d'indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure et à titre de tort moral. Vérifiés d'office, ces montants ne prêtent pas le flanc à la critique et sont dès lors confirmés.

#### **E. 7**

En définitive, l'appel de O. \_\_\_\_\_ doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. A. \_\_\_\_\_, qui a agi avec l'aide d'un mandataire professionnel, a droit à une indemnité pour ses dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel. Me Albert Habib a indiqué avoir consacré 3h20 à ce mandat (P. 67), ce qui peut être admis. Au tarif de 300 fr. qui peut être appliqué au vu de la nature de l'affaire, l'indemnité totale s'élève à 1'268 fr. 50 TVA (7,7 %) et débours (2 %) inclus. Cette indemnité sera mise à la charge de O. \_\_\_\_\_. Me Thierry de Mestral, défenseur d'office de l'appelant, a produit une liste des opérations faisant état d'une activité de 17h30, y compris deux fois 30 minutes consacrées à la réception du dispositif du jugement de première instance, 7h42 (7,7 heures) à la rédaction de la déclaration d'appel, ainsi que 4h20 à la préparation de l'audience (P. 66). L'activité à double ne sera prise en considération qu'à une reprise si bien qu'il sera opéré à une déduction de 30 minutes. Par ailleurs, le temps consacré à la rédaction du mémoire d'appel et à la préparation de l'audience apparaît excessif compte tenu de la relative complexité de la cause et du fait que le défenseur connaissait d'ores et déjà le dossier. Une déduction de 3h10 sera réalisée sur le temps consacré à la rédaction de la déclaration d'appel. Il sera en outre soustrait 1h20 du temps consacré à la préparation d'audience. Pour le surplus, il sera

tenu compte du temps d'audience, par 1h30. Au tarif horaire de 180 fr., plus 2 % pour les débours forfaitaires (art. 2, 3 et 3 bis RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), l'indemnité d'office s'élève à 2'897 fr. 55, TVA comprise. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 4'987 fr. 55, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 2'680 fr., (art. 21 al. 1 et 2 TFIP) ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office de O.\_\_\_\_\_, seront mis à la charge de ce dernier, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). O.\_\_\_\_\_ ne sera tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité allouée à son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.